



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Arrêté préfectoral portant modification des statuts
du syndicat mixte pour entreprendre et mettre en œuvre le Schéma de Cohérence Territoriale
de la Grande Agglomération Toulousaine (SMEAT).**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Signature
Baptiste MANDARD

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L. 5211-20 et les articles L. 5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes;

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1991 portant création du SMEAT modifié ;

VU la délibération du 6 octobre 2025, par laquelle le comité syndical du SMEAT a décidé d'engager une modification statutaire pour diminuer le nombre de délégués par intercommunalité membre et instaurer un vote plural;

VU les délibérations des assemblées délibérantes des membres du syndicat approuvant cette modification statutaire à l'unanimité;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 5211-20 du CGCT, applicables aux syndicats mixtes fermés par renvoi de l'article L. 5711-1 du CGCT, les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre membres disposaient d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la décision du comité syndical, pour se prononcer sur cette modification statutaire ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-20 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

Art.1^{er} : Le SMEAT est autorisé à modifier ses statuts.

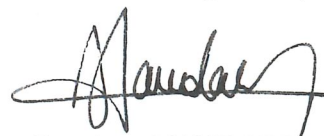
Art. 2. : Les statuts modifiés du syndicat précité sont approuvés tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Art. 3. : Le présent arrêté prendra effet à compter de l'élection des délégués et de la séance d'installation du comité syndical qui interviendront après le renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2026.

Art. 4. : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne et la présidente du SMEAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chacun des établissements publics concernés et dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le 06 FEV. 2026

Pour le préfet de la Haute-Garonne
et par délégation :
Le secrétaire général,


Baptiste MANDARD

STATUTS DU SMEAT

MODIFICATION DELIBEREE AU COMITE SYNDICAL DU 6 OCTOBRE 2025

I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} :

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment du Livre II Titre 1^{er} Chapitre I et II (Article L5211-1 et L5212-1 et suivants), il est créé entre :

- La Métropole de Toulouse Métropole.
- La communauté d'agglomération du Muretain Agglo.
- La communauté d'Agglomération du Sicoval.
- La Communauté d'Agglomération du Grand Ouest Toulousain.
- La communauté de communes des Coteaux-Bellevue.

un Syndicat Mixte dénommé « **Syndicat Mixte d'Etudes pour entreprendre et mettre en œuvre le schéma de cohérence territoriale de la Grande agglomération toulousaine** » (SMEAT).

ARTICLE 2 :

En application des dispositions de la loi SRU instituant les articles L122-4 (*désormais article L 143-16*) et suivants du Code de l'Urbanisme, ce Syndicat est compétent en matière de SCOT sur le territoire des Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et communes membres.

Au titre de la mise en œuvre du SCOT, il assure une mission d'information, de réflexion, de concertation en vue de tendre vers une harmonisation des politiques publiques dans les domaines du développement économique, incluant le développement commercial, des grands équipements et des services, de l'habitat, de l'environnement, des transports et des déplacements.

ARTICLE 3 :

Le siège du syndicat est fixé à Toulouse, 11 boulevard des Récollets.

ARTICLE 4 :

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

II – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 :

Le Syndicat est administré par un comité de 36 membres, assurant la représentation des établissements publics de coopération intercommunale membres du Syndicat, selon les modalités suivantes :

- Métropole de Toulouse Métropole : 23 sièges
- Communauté d'Agglomération du Muretain agglo : 5 sièges
- Communauté d'Agglomération du Sicoval : 3 sièges
- Communauté d'Agglomération du Grand Ouest Toulousain : 3 sièges
- Communauté de Communes des Coteaux Bellevue : 2 sièges

Les représentants de ces établissements publics sont désignés conformément au dernier alinéa de l'article L 5711-1 du CGCT.

ARTICLE 6 :

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président peut réunir le Comité Syndical chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente (30) jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Comité Syndical en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Les maires de toutes les communes incluses dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de la grande agglomération toulousaine sont informés des réunions du Comité Syndical.

ARTICLE 7 :

Lors des votes en Comité Syndical, chaque représentant des établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat dispose d'un nombre de vote défini de la façon suivante :

- 2 voix pour chaque représentant de Toulouse Métropole.
- 2 voix pour chaque représentant du Muretain Agglo.
- 2 voix pour chaque représentant du Sicoval.
- 1 voix pour chaque représentant du Grand Ouest Toulousain.
- 1 voix pour chaque représentant des Coteaux Bellevue.

Les délibérations sont votées à la majorité qualifiée pour les décisions relatives aux statuts, au budget et au SCoT.

ARTICLE 8 :

Le Président est l'organe exécutif du syndicat mixte. Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical, ordonne les diverses dépenses et prescrit l'exécution des recettes de celui-ci.

Il est seul chargé de l'administration mais peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux vice-présidents, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

Il représente le syndicat en justice et nomme le personnel.

ARTICLE 9 :

Le Comité Syndical élit parmi ses membres son Bureau qui est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres du Comité Syndical.

En application de l'article L 5211-10 du CGCT, le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des élus du Comité Syndical.

La composition du Bureau est précisée par le règlement intérieur du Comité Syndical, selon les modalités du présent article 9.

ARTICLE 10 :

Dans les limites définies par l'article L 5211-10 du CGCT, le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical.

ARTICLE 11 :

Les décisions, relatives à l'admission ou au retrait de collectivités et aux modifications des présents statuts, sont prises conformément aux dispositions des articles L5211-17 à L 5211-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 12 :

Les séances du Comité Syndical sont publiques.

III – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 13 :

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent à la comptabilité du syndicat.

Les fonctions de receveur sont assurées par Monsieur le Receveur des Finances de Toulouse-Municipale.

ARTICLE 14 :

Le Budget du Syndicat comprend :

A) En recettes :

- La contribution des collectivités membres ; répartie à 50 % au prorata de la population (DGF) de chaque collectivité et à 50 % au prorata du potentiel fiscal de chaque collectivité.
- Le revenu des biens meubles ou immeubles, du syndicat.
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.
- Les subventions de l'Etat, de la Région et du Département.
- Les produits des dons et legs.
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- Le produit des emprunts.

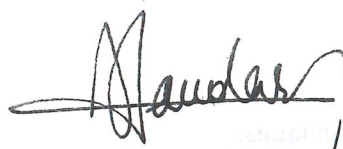
La contribution des collectivités membres mentionnée au a) est obligatoire pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités de service telle que les décisions du syndicat l'ont déterminée.

B) En dépenses :

Le Budget du SMEAT pourvoit aux dépenses de toute nature, imposées par l'exécution des missions constituant son objet.

Vu pour être annexé à mon arrêté du **06 FEV. 2026**

Pour le préfet de la Haute-Garonne
et par délégation :
Le secrétaire général,


Baptiste MANDARD